

AM-2023-166 permanent
Publié le 11 avril 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (DOMAINE PUBLIC ROUTIER)

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la volonté de la Ville de Mérignac de procéder à la délimitation entre la propriété publique relevant de la domanialité publique à caractère d'impasse (Domaine Public routier) dénommée Impasse du Croustet cadastrée section BW n° 41 et les parcelles cadastrées section BW n° 414 et 264 sur le territoire de la commune de MERIGNAC,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société ADN, Société de géomètres experts en date du 3 avril 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts.

ARRETE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B et C-D, repères anciens reconnus et définis comme suit :

- A : extrémité Nord-Ouest du mur plaquette-treillage existant entre les parcelles BW 241 et 264 ;
- B : borne O.G.E (Ordre des Géomètres Experts) existante, correspondant au point C du procès-verbal de bornage dressé par M. PETUAUD-LETANG en août 2000 ;
- C : extrémité Nord-Est du mur plaquette existant entre les parcelles BW 241 et 414, correspondant au point D du procès-verbal de bornage dressé par M. PETUAUD-LETANG en août 2000 ;

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et B, le mur plaquette treillage est privatif à la parcelle BW 264.
- Entre les points B et C, le mur plaquette est privatif à la parcelle BW 414.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique. Pour autant il a été constaté une

discordance entre l'application cadastrale et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir pour mettre en concordance les limites cadastrales avec la limite de fait définie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la Société ADN, Société de géomètres experts.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à MERIGNAC, le 05 avril 2023



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Thierry Trijoulet".

**Pour le Maire
Par Délégation
Thierry TRIJOULET
Premier Adjoint**